



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DECISION N° 063-2026/ARCOP/CRD DU 22 OCTOBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
SCHNELL ANSCHLUSS SARL EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 0378/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/DAF DU 06 MAI 2026
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS MICRO-INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 068/SCHANS/DG_09 du 30 septembre 2026, introduite par la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1878 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours.

Par requête enregistrée le 06 octobre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1878, la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl ayant son siège social au 885, Boulevard du Haho, face au marché de Hedzranawé, 07 BP 12 842 Lomé, Tél. : 99 01 30 60/91 05 70 47, Email : contact@schans.net, représentée par Monsieur Kudjo S. OBUO, a saisi le Comité de règlement des différends d'un



recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 0378/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/DAF du 06 mai 2026 du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire relatif à l'acquisition de matériels micro-informatiques.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits ci-après que, par lettre n° 0887/MAPRASA/Cab/PRMP/DAF du 22 septembre 2026 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire a informé la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl de sa décision déclarant l'appel d'offres sus-évoqué infructueux et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 065/SCHANS/DG_09 du 25 septembre 2026 reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, ladite société a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse dans le délai imparti, ladite société a, par lettre datée du 05 octobre 2026 et enregistrée le 06 octobre 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables qui court à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ou en



l'absence de réponse, à compter du lendemain de la date à laquelle l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 05 octobre 2026 à 00 heure pour expirer le 07 octobre 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl, daté du 30 septembre 2026, est enregistré le 06 octobre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl.

LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire a lancé, le 06 mai 2026, l'appel d'offres ouvert n° 0378/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/DAF en vue de l'acquisition de matériels micro-informatiques constitués en lot unique d'ordinateurs portatifs, d'ordinateurs de bureau, d'imprimantes et d'onduleurs.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 05 juin 2026 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de dix-neuf (19) soumissionnaires dont la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a déclaré la procédure infructueuse après avoir estimé qu'aucun soumissionnaire ne répond aux spécifications techniques du DAO.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique donné par lettre n° 2751/MFB/DNCCP/DDCI du 18 septembre 2026 sur l'issue infructueuse du processus de passation, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl de cette décision.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation du rejet de son offre soumise dans le cadre du processus de passation dont s'agit.

Par lettre n° 5757/ARCOP/DG/DRAJ du 06 octobre 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.



Par bordereau d'envoi n° 0954/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP du 09 octobre 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1939, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que les motifs de rejet de son offre avancés par l'autorité contractante sont sans fondement et méritent d'être reconsidérés pour plusieurs raisons ;
- qu'en effet pour le premier motif tenant au fait qu'elle a proposé de fournir un ordinateur portable d'écran 14 pouces au lieu de 13,3 pouces demandé, elle tient à relever qu'en dépit du fait que le matériel proposé est de 0,7 pouce plus grand que celui exigé, il présente les mêmes configurations, fonctionnalités et spécifications pour répondre au besoin exprimé ;
- que s'agissant du second motif tiré de l'absence alléguée d'un disque dur SSD pour l'ordinateur de bureau, elle fait valoir que cette spécification figure bien dans son offre et se retrouve également dans la fiche technique correspondante ;
- que pour preuve, elle a joint au recours les spécifications proposées dans son offre ainsi que la fiche technique dont s'agit ;
- que suite au recours gracieux qu'elle a adressé à l'autorité contractante pour exposer les moyens sus-évoqués, ladite autorité n'a pas daigné lui adresser une quelconque réponse ;
- qu'elle a constaté avec surprise qu'une nouvelle procédure a même été lancée le 05 octobre 2026 dans la presse en remplacement de celle objet du recours ;
- qu'au regard de tout ce qui précède et face à la posture inquiétante adoptée par l'autorité contractante, elle demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux prétentions de la requérante.

Il ressort toutefois de l'examen des pièces du dossier, notamment de sa réponse au recours gracieux de la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl que l'offre de celle-ci est rejetée aux motifs d'une part, qu'elle a proposé de fournir un

ordinateur portable d'écran 14 pouces au lieu de 13,3 pouces exigé et d'autre part, qu'elle a omis de mentionner les spécifications du disque dur SSD de l'ordinateur de bureau qu'elle entend livrer.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation, l'offre de la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl a été rejetée aux motifs d'une part, qu'elle a proposé de fournir un ordinateur portable de 14 pouces au lieu de 13,3 pouces demandé et d'autre part, qu'elle a omis de mentionner les spécifications du disque dur SSD de l'ordinateur de bureau qu'elle s'engage à livrer ;

Considérant que la requérante conteste ces motifs qu'elle estime non fondés et discutables ; que s'agissant du motif relatif à l'omission de spécifications du disque dur de l'ordinateur de bureau, la requérante le réfute en joignant à l'appui de sa requête les spécifications et la fiche technique qu'elle déclare avoir fourni dans son offre ;

Considérant que pour permettre aux candidats de répondre de manière exhaustive aux exigences techniques requises pour les matériels sollicités, l'autorité contractante a prédéfini à la section V du dossier d'appel d'offres, les caractéristiques auxquelles ceux-ci doivent se conformer ;

Que pour les ordinateurs portables convertibles, il est notamment requis un écran de dimension 13,3 pouces et pour les ordinateurs de bureau, il est exigé un disque dur SSD de 1To ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'en réponse aux exigences sus-évoquées du DAO, elle a proposé un écran de 14 pouces pour les ordinateurs portables et un disque dur SSD de capacité spécifiée en intervalle de « 128 Go jusqu'à 2To » pour les ordinateurs de bureau ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des spécifications proposées par la requérante pour ces deux types de matériels qu'elles ne sont sans nul doute pas conformes à celles exigées dans le DAO ; que l'argumentaire développé par la requérante suivant lequel l'ordinateur portable d'écran 14 pouces



qu'elle a proposé, bien plus grand de 0,7 pouce que celui exigé, présente les mêmes configurations, fonctionnalités et spécifications pour répondre au besoin exprimé, ne saurait être retenu dans la mesure où seule l'autorité contractante est habilitée à tolérer des écarts mineurs lorsqu'elle les estimera non substantiels pour l'atteinte de ses objectifs ; qu'en considération de l'ensemble des éléments de non-conformité sus évoqués, il est incontestablement établi que c'est avec justesse que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante ;

Considérant qu'outre l'offre de la requérante, celles des autres soumissionnaires se sont également révélées non conformes conduisant l'autorité contractante à déclarer la procédure infructueuse ;

Considérant que conformément à l'article 85 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, lorsque toutes les offres ont été jugées non conformes, l'autorité contractante est en droit de déclarer infructueuse la procédure de passation des marchés publics concernée tout en respectant l'obligation d'information des soumissionnaires en ce qui concerne les motifs de rejet de leurs offres ;

Considérant toutefois qu'il a été relevé que l'autorité contractante a procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres pour les acquisitions projetées, sans avoir attendu l'expiration des délais de recours inhérents à la procédure en cause ;

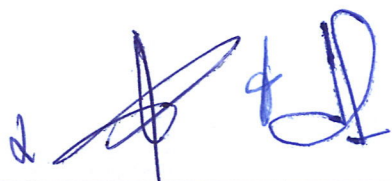
Considérant qu'aucun motif y compris la clôture imminente du budget ne saurait justifier la non observation par l'autorité contractante du délai d'attente nécessaire pour l'exercice d'éventuels recours contre les résultats publiés ;

Qu'en tout état de cause, dès lors que la requérante a pu exercer son droit de recours contre les résultats de l'évaluation des offres, son grief s'avère dépourvu d'intérêt, qu'il convient donc à l'avenir de veiller à l'observation de ce délai avant tout lancement d'une nouvelle procédure ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société SCHNELL ANSCHLUSS non fondé.

DECIDE :

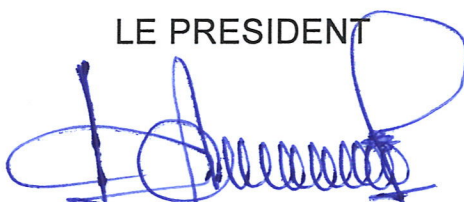
- 1) Déclare le recours de la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl non fondé ;
- 2) Dit que l'offre de ladite société ne satisfait pas aux exigences de spécifications techniques du DAO ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SCHNELL ANSCHLUSS Sarl, au ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

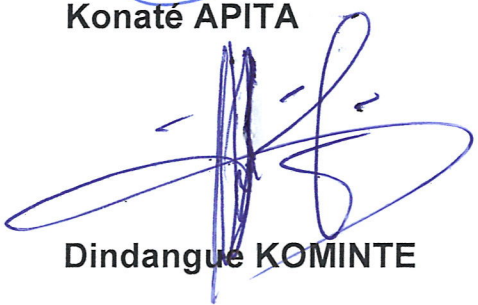
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE